

- 4 MARS 2024

Arrêté préfectoral du

assortissant de prescriptions l'autorisation délivrée le 23 février 2023 par la cour administrative d'appel de Bordeaux à la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY pour l'exploitation d'un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs) sur la commune de Bernay-Saint-Martin

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 avril 2019 par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs sur la commune de Bernay Saint-Martin ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY, les 7 août 2019, 18 décembre 2019 (réponses à l'autorité environnementale) et 6 mars 2020 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant refus de l'autorisation unique demandée par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY pour son projet éolien sur la commune de Bernay-Saint-Martin ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 21BX00458 du 23 février 2023, par lequel :
« Il est délivré à la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet. La société est renvoyée devant le préfet de la Charente-Maritime pour la fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir ladite autorisation, dans un délai de trois mois. » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis, le 7 février 2024, à la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU les observations formulées en réponse par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY le 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY dispose de l'autorisation environnementale définie au Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les impacts et dangers potentiels du projet, notamment en matière d'impact sur la faune volante (notamment les oiseaux nicheurs, les rapaces et les chiroptères) et les nuisances pour les riverains (balisages lumineux) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, permettant d'atténuer les impacts et dangers du projet et de garantir sa bonne insertion environnementale ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des deux éoliennes du projet, de 180 mètres, entraîne leur visibilité depuis des points de vue lointains ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flash lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation ; moindre intensité lumineuse des balises des éoliennes intercalées ; intensités lumineuses réduites en direction du sol) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de minimiser l'impact visuel nocturne du projet, d'appliquer l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant un éclairage nocturne de faible intensité, sous l'horizon des nacelles d'éoliennes (32 Cd au lieu de 2000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que la bonne insertion environnementale du projet de la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY, adossé au projet éolien autorisé de la société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES à Bernay Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et Puyrolland (7 éoliennes), nécessite des dispositions de coordination en matière de balisage lumineux de sécurité aéronautique et de maîtrise de l'impact sonore ;

CONSIDÉRANT que le programme d'auto-surveillance à mettre en œuvre doit inclure la vérification de la pertinence des photomontages prédictifs figurant dans l'étude d'impact les plus utiles, notamment, s'agissant des monuments historiques protégés, les suivants : église Saint-Pierre à Puyrolland présente à 3 km (photomontages 11 et 14), église Saint-Pierre-ès-Lens à Breuil-la-Réorte à 3,9 km (photomontage 15), église Saint-Pierre de Lozay à 9,3 km (photomontage 24) et église Saint-Pierre des Nouillers à 15,8 km (photomontage 37) ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est un habitat naturel fréquenté par des rapaces exposés au risque de collision avec une pale d'éolienne, et que l'étude d'impact a déterminé que le terrain d'assiette du projet d'éolienne E2 présente des enjeux ornithologiques forts ;

CONSIDÉRANT que la densification des parcs éoliens, dans ce secteur géographique, augmente le niveau de l'effet « barrière » qu'ils génèrent pour la faune volante ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité au risque de collision d'une pale d'éolienne de la buse variable, du faucon crécerelle, du roitelet triple bandeaux, de la pipistrelle commune est confirmée par les suivis de mortalité des parcs éoliens de Poitou-Charentes réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dont les résultats peuvent, par exemple, être appréciés via le bilan produit en juin 2021 par le cabinet d'études OUEST-AM (bilan des suivis de mortalité 2008~2019 de 56 parcs éoliens picto-charentais) ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la mortalité de la faune générée par le parc éolien voisin (situé à environ 2 km au Nord) exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN à Bernay Saint-Martin (8 éoliennes, avec une garde au sol des rotors de 38 mètres), réalisée par le cabinet d'études BIOTOPE (rapport « *Décembre 2016 _ BFA* » daté du 10 mai 2017) via 12 passages entre le 6 août et le 21 octobre 2016, montre la mortalité d'individus d'espèces protégées (2 buses variable, 1 faucon crécerelle, 1 mésange charbonnière, 1 traquet motteux, 2 roitelets triple bandeaux, 2 pipistrelles commune) ;

CONSIDÉRANT qu'une technique efficace et reconnue de prévention de la mortalité aviaire par les parcs éoliens, lors de travaux agricoles voisins attractifs pour les oiseaux, est disponible pour réduire les risques de collision des oiseaux, par arrêt diurne des éoliennes pendant quelques jours ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde technique de prévention de la mortalité aviaire générée par les parcs éoliens, en développement en France depuis quelques années et présente, par exemple, sur le parc éolien de Saint-Félix (à 5,5 km au Nord-Est du projet de la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY), réside dans des systèmes de détection d'oiseaux, effarouchement et/ou arrêt des éoliennes, lesquels sont proposés par au moins quatre équipementiers ;

CONSIDÉRANT que la garde au sol des rotors (44 mètres) du modèle d'éoliennes retenu par le porteur du projet, reste inférieure à la recommandation de la Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères de décembre 2020 (50 mètres, lorsque le diamètre du rotor dépasse 90 mètres) destinée à protéger les chauves-souris, et est également légèrement inférieure à la garde au sol moyenne des rotors des éoliennes implantées en Poitou-Charentes (environ 47 mètres, selon le rapport OUEST-AM de juin 2021 dressant le bilan de rapports de suivis de mortalité de 56 parcs éoliens de l'ancienne région Poitou-Charentes) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY nécessitent, au regard des impacts et des dangers, rappelés plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions, notamment en matière de : faune en période de reproduction (durcissement du calendrier d'interdiction de travaux) ; protection de la faune volante en période d'activités agricoles attractives ; protection des rapaces ; protection des chauves-souris ; coordination des balisages lumineux de sécurité aéronautique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

L'autorisation environnementale délivrée le 23 février 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux tient lieu d' :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

La société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY
société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
dont le siège social est situé : 1 rue de Arquebusiers – 67000 Strasbourg
enregistrée au RCS de Strasbourg, SIREN : 844 495 515
filiale à 100 % de la société VOLKSWIND GmbH, à la date de la demande d'autorisation.

Elle doit réaliser et exploiter son ICPE et ses équipements connexes conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des aérogénérateurs sont (informations tirées de la page 17 de la pièce 3 du dossier de demande d'autorisation) :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales qui reçoivent les fondations (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	416 972	6 557 439	YH 15 et YH 21
2	417 420	6 557 219	YH 26 et YH 27

Les coordonnées de X et Y sont arrondies au mètre près.

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison.

Une carte de localisation du parc éolien figure à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, récapitulatif extrait de l'étude d'impact, figure à l'Annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	environ 114 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes : 180 m
- diamètre du rotor maximale : 136 m
- hauteur minimale en bas de pale : 44 m
- puissance électrique maxi. Produite : 4,2 MW par éolienne
- puissance électrique maxi. du parc : 8,4 MW
- production électrique annuelle : environ 22,1 GW.h
- réseau électrique interne : environ 1 km
- emprise totale en phase Exploitation (*pistes, plates-formes, fondations, poste de livraison, réseau électrique*) : environ 0,9 ha

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
 - 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*
- sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DE S GROIES DE PARANCAY en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 16 novembre 2023, s'élève à 333 935 € (soit un montant initial non actualisé de 260 000 k€). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 2 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [*de démantèlement*] d'un aérogénérateur (130 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [*de démantèlement*] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4,2 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 16 novembre 2023, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Septembre 2023' publié au JORF du 16 novembre 2023 : 130,8)
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 16 novembre 2023 : 20 %).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 15 mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

L'exploitant doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que la LIGUE DE PROTECTION DES OI-

SEAUX ou NATURE ENVIRONNEMENT 17). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire (notamment, celui prévu au i) du présent article et à l'article 15), les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les deux éoliennes
<u>Calendrier :</u>	du 15 mars au 31 octobre
<u>Plage horaire :</u>	de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever

si, à hauteur de nacelle, les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

vitesse du vent < 6 m/s
température > 10°C
absence de pluie (ce critère disparaît en cas de pluie continue la nuit précédente).

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Après au moins 2 années d'exploitation complètes, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité générale des chauves-souris et a minima 95 % de l'activité des espèces de chauves-souris menacées d'extinction (dont la Noctule commune), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Protection des haies

L'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, sans couper ni arracher de haies.

e) Prévention de collisions d'oiseaux lors d'opérations agricoles

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art (l'exploitant de l'installation classée n'est pas tenu de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art).

En vue de prévenir une mortalité animale par collision d'une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- le jour de l'opération agricole + 3 jours, lors de fauche ou moisson,
- le jour de l'opération agricole + 1 jour, lors de labour,

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir, ou un dispositif de détection de l'activité agricole.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

A l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins 2 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, l'exploitant de l'ICPE a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.e), sous réserve que la surveillance (voir alinéa suivant) et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

S'il entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, l'exploitant de l'ICPE devra, au plus tard 6 mois avant le début de la période précitée, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges de son projet de programme de surveillance. Il devra notamment inclure, au cours de chacune des 2 années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 heures après le lever du soleil.

f) Prévention de la collision d'oiseaux (en particulier, rapaces et « grands voiliers »)

L'exploitant du parc éolien met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'arrêt des éoliennes, destiné à prévenir les collisions de pales et à limiter la mortalité des rapaces, notamment lors des périodes à risque accru suivantes : parade nuptiale, nourrissage des jeunes, envol des jeunes.

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, il doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, pour mesurer et vérifier cette efficacité.

g) Actions favorables à la faune

L'exploitant réalise les actions qu'il a annoncées dans son étude d'impact (notamment, celles présentées pages 336 et 340).

h) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux

Le réseau électrique interne est enterré. Le poste de livraison est revêtu couleur Bois.

La disposition qui suit ne fait pas obstacle au respect de l'engagement pris par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY dans son étude d'impact (page 339), lequel doit être réalisé dans le même délai de 12 mois après la mise en service. Les deux dispositions doivent être respectées, le cas échéant avec des tronçons de haies communs. Les plafonds « 205 ml » et « 60 ml » notés dans l'étude d'impact ne s'opposent pas à la pleine application du présent article.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et réalise les travaux d'implantation, avec le concours d'un organisme spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY) et le recueil de ses demandes de plantation.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte. Il y évalue l'efficacité des écrans végétaux mis en place.

i) Limitation de l'impact visuel généré par le balisage lumineux de sécurité aéronautique

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol (notamment, l'intensité nocturne différenciée selon la direction, la synchronisation des feux, le balisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité), dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins, pour ce qui concerne le balisage mutualisé.

Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY transmet à l'inspection des installations classées un rapport relatant les

démarches qu'elle a menées, à cet effet, auprès de l'exploitant du parc éolien voisin (à ce jour : société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES) afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,
 - d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,
- et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

j) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

k) Impact sur les zones humides

Le projet ne doit pas impacter pas de zone humide (au sens de la Loi sur l'eau).

l) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement. En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

. Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, sur l'année complète, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

. Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

L'exploitant réalise le suivi de l'avifaune en période de reproduction qu'il a annoncé dans son étude d'impact, aux pages 343 et 344 (pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans) et notamment pour le busard saint-martin afin d'évaluer son état de conservation et d'estimer l'impact direct ou indirect sur cette espèce.

. Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 52 passages par an (dont 2 passages par semaine, de mai à mi-octobre) pendant 3 années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

. Efficacité du système de détection-arrêt des éoliennes :

Chaque année pendant 3 années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de la performance constatée du dispositif mis en œuvre pour satisfaire l'article 7.f) relatif à la prévention de la collision d'oiseaux (en particulier, rapaces et « grands voiliers ») . Dans l'hypothèse où sa maison-mère dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si l'exploitant a accès à un retour d'expérience par une autre voie (par exemple, à travers son syndicat professionnel), alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

. Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La

transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à dix. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

La vérification doit inclure notamment la vérification de la pertinence des photomontages prédictifs réalisés depuis les points de vue suivants : église Saint-Pierre à Puyrolland (photomontages 11 et 14), église Saint-Pierre-ès-Lens à Breuil-la-Réorte (photomontage 15), église Saint-Pierre de Lozay (photomontage 24) et église Saint-Pierre des Nouillers (photomontage 37).

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.i) du présent arrêté préfectoral définit aussi des obligations de surveillance ou de restitution de mesures de réduction de l'impact visuel.

c) Contrôle de l'impact acoustique

Dans les **12 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation, la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : *décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 11 juillet 2023 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre du 20 juin 2023, prise notamment dans le cadre de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé*).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est à dire des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » présentant au moins 75 % du temps. Ce critère de représentativité doit être vérifié par comparaison à la rose des vents déterminée sur plusieurs années en un lieu distant de moins de 25km ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte-charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY au cours des instructions administrative et judiciaire qui ont précédé la décision d'autorisation de la Cour administrative d'appel ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Ce sujet est aussi abordé plus haut, à l'article 7.i).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel,

nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bernay-Saint-Martin, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bernay-Saint-Martin, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Bernay-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY.

La Rochelle, le

- 4 MARS 2024

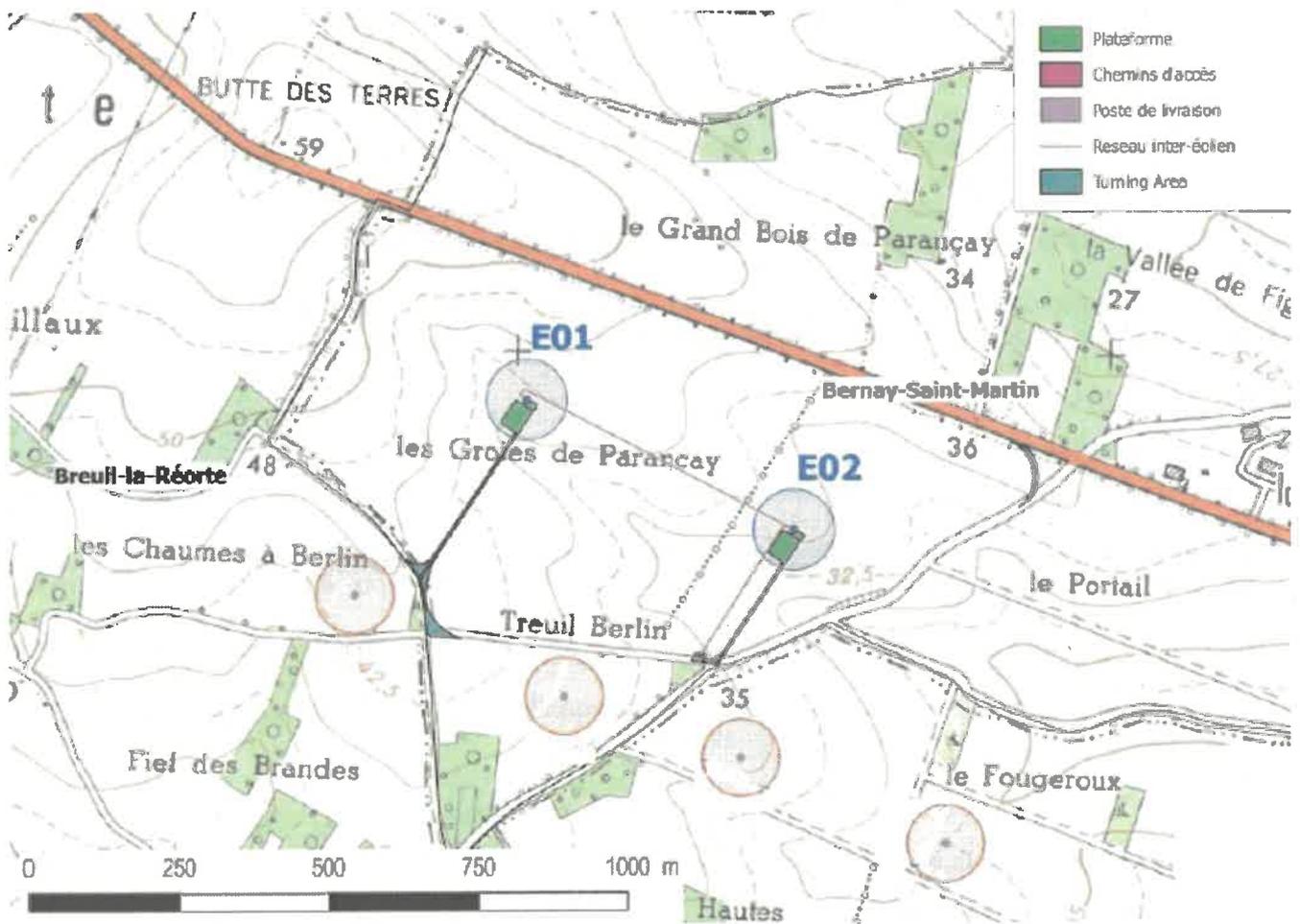
Le Préfet



Brice BLONDEL

ANNEXE 1

Localisation du parc exploité par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY
(les deux éoliennes représentées en bleu, au centre de la carte)



ANNEXE 2

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANÇAY (pages 346 à 350 de l'étude d'impact)

NOTA : La présente annexe 2 comporte 6 pages, la présente page comprise.

Espaces/Milieu impacté		Mesures d'évitement / réductions		Objectif	Cout estimatif (€ HT)
Milieu Humain	Reseau électrique	Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 0,815 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)	Type de mesures	Meilleure intégration visuelle Limiter les dérangements	16 300
	Aviation militaire et aviation civile	Balisage aéronautique (balisage LED)		Sécurité	30 000
	Acoustique	Campagne de réception dans les 12 mois après la mise en service Démantèlement après exploitation		S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur Remise en état du site à la fin de l'exploitation	25 000 100 000
Tous les milieux					

Espaces/Milieu impacté		Mesures d'accompagnement		Objectif	Cout estimatif (€ HT)
Milieu Biologique	Chiroptères	Subi environnemental post-implantation de l'activité des chiroptères à hauteur de niveau de l'éoligérateur E02	Type de mesures	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	6 500 / année de suivi 1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis 1 fois tous les 10 ans
	Avifaune / Chiroptères	Installation de 10 gîtes artificiels à chauves-souris		Favoriser le maintien et le développement de la chiroptérofaune locale et régionale	1 100 euros
	Avifaune	Subi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité de l'aviifaune et des chiroptères : 20 passages par collienne		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	10 000 / année de suivi 1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis 1 fois tous les 10 ans
Paysage		Mesures d'identification des coulees, niches, d'étude du comportement, de préservation des nichées des Busards et de l'Éclodivème Criard et de suivi de l'efficacité de MAE dans les environnements du projet		Protection des sites des populations de Busards de l'Éclodivème Criard	3 600 / année Durant les 3 années suivant la mise en exploitation du parc puis 1 fois tous les 10 ans
		Panneau d'information		Informier et sensibiliser la population locale	2 500
		Plantation de haies bocagères. L'implantation pourra évoluer après concertation auprès des élus locaux et des propriétaires concernés dans la limite du budget fixé		Réduire la modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes (205 m de haie à créer, 60 mètres à renforcer)	5 000

Espaces/Milieu impacté		Mesures compensatoires		Objectif	Cout estimatif (€ HT)
Milieu Biologique	Tous les milieux	Mesures agro-écologiques locales. Création et maintien de haies et bandes enherbées		Favoriser la reproduction de l'Éclodivème criard et du Busard-Saint-Martin en participant à la conservation de leur territoire en recréant des zones favorables, et assurer la gestion qualitative et quantitative de l'eau ainsi que le maintien de la biodiversité	10 000
		Mise en place d'un couvert herbacé composé d'un mélange graminées/legumineuses. Les parcelles en jachère doivent être de petite taille, inférieures à 1 hectare, localisées de préférence à proximité de haies et éloignées à plus d'1 kilomètre de toute éolienne. Cette création sera réalisée durant la première année de construction du parc puis bisexte deux années sans interventions. Une fauche brève sera ensuite réalisée tous les ans après la période de nidification durant l'ensemble de la durée d'exploitation du parc. Cette mesure se limite à un total de 1 ha de jachère ou de bandes enherbées. Cette mesure pourra évoluer ou être complétée en fonction des concertations avec les exploitants agricoles.			
Milieu Humain	Réception TV	Passage d'un antenne avant et après la construction du parc		Vérifier l'absence d'effets négatifs du parc sur la réception TV des riverains	1 000

Tableau 100: Type, objectif et estimatif du coût des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

6.6. SYNTHÈSE DES EFFETS RÉSIDUELS DU PROJET APRES MISE EN PLACE DES MESURES

Ne sont rappelés ici que les effets négatifs nécessitant la mise en place de mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts défavorables du projet sur son environnement. Pour mémoire, les impacts positifs du projet, qui ne nécessitent donc pas la mise en place de mesures, sont rappelés dans le chapitre 3.7.3 : « Les impacts positifs ».

Durée = Court (C) 0 à 1an ; Moyen (M) 1 à 5 ans ; Long (Lg) de 5 ans au démantèlement du parc

Impacts temporaires - Pendant la phase chantier (construction/démantèlement)			
Avant mesures		Après mesures	
Impacts	Durée	Mesures	Impacts résiduels
Sécurité des personnes (risques d'accidents de tiers liés au chantier)	C	Interdiction du chantier au public, signalétique d'information...	Faible mais non nul (événements accidentels)
Dérangement de la faune	C	- Début des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces - Limitation de la durée du chantier - Suivi du chantier par un écologue	-Dérangement de la faune inhérent au chantier et inévitable durant les travaux
Production de déchets	C	-Valorisation des déchets par les filières appropriés	-Aucun
Bruit de chantier	C	-Limitation de la durée des travaux	-Bruit inhérent au chantier et inévitable durant les travaux
Emissions de poussières	C	- Éviter les périodes sèches et ventées - Humidifier les pistes d'accès au besoin	-Aucun
Perturbation de la Communication et de la circulation	C	- Limitation de la durée des travaux - Circulation alternée ou mise en place d'itinéraires de déviation	- Perturbation inévitable durant les travaux

Tableau 101: synthèse des effets temporaires résiduels après mise en place des mesures

Durée = Court (C) 0 à 1an ; Moyen (M) 1 à 5 ans ; Long (Lg) de 5 ans au démantèlement du parc

Impacts potentiels permanents – pendant phase d'exploitation du parc			
Avant mesures		Après mesures	
Impacts	Durée	Mesures	Impacts résiduels
Perte de surfaces agricoles	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la surface utilisée - Indemnisation des propriétaires et exploitants pour la gêne occasionnée compensant la perte de rendement - Remise en état du site après exploitation 	Aucun
Atteinte à la réception TV (pas systématique)	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Solution au cas par cas ou globale permettant le retour à une bonne réception 	Aucun
Circulation et communication (Quasi inexistant en phase exploitation)	C	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des aires de grutage permettant une maintenance rapide, y compris en cas de recours à des convois exceptionnels ; - Limitation de la durée des réparations ; - Installation en dehors des zones grevées de servitude (radar, couloirs aériens, etc.) - Ballsage des éoliennes 	Faible voir nul
Perturbation de l'environnement aéronautique	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi d'activité à hauteur de nacelle de l'éolienne E02 	Aucun
Chiroptères	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'attractivité des plateformes - Suivi de mortalité 	Très faible
Avifaune / Chiroptères	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de l'arrêté du 26 août 2011 ; 	Nul en dehors d'événements accidentels
Sécurité publique	Lg	<ul style="list-style-type: none"> - Choix du site et de l'implantation - Plantation et renforcement de haies - Habillage en bardage bois vertical du poste de livraison - Panneaux d'informations 	Faible
Evolution du paysage	Lg		

Tableau 102: synthèse des effets permanents résiduels après mise en place des mesures

Tableau 103 : Synthèse des impacts sur le milieu physique en Origine, Nature et Gravité

Les Impacts spécifiques au milieu physique					
Thème	Avant mesures		Après mesures		
	Origine	Nature	Gravité	Mesures	
AIR	Qualité de l'air	Poussières en suspension générées par le chantier	Faible	Eviter les périodes sèches et ventées Humidifier les pistes d'accès au besoin	Faible Temporaire
		Evite le rejet de Plus de 6 600 tonnes de CO ₂	Positif	Aucune	Positif Permanent
EAU	Les eaux superficielles et les eaux souterraines	Risque de pollution chimique des eaux lors de l'exploitation	Moyen	La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance. Kit anti-pollution mis à disposition	Permanent
		Risque de pollution mécanique et chimique des eaux superficielles lors du chantier	Elevé	Aucun stockage d'hydrocarbures ou autres sur le site d'implantation, Aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...), L'entretien des camions et engins de chantier hors du site. Aucune vidange, aucun lavage ne sera réalisé sur le site d'implantation. Les engins et techniques utilisés seront tels que tout risque de pollution des sols par déversement d'hydrocarbures sera évité. Les aires de stockage des carburants, de dépôts et d'entretien des engins et les centrales à béton seront équipées : -de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, -de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers, -de fossés afin de recueillir les déversements accidentels éventuels. Les engins de chantier seront munis de contrôles techniques à jour et le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin. Kit anti-pollution mis à disposition	Faible Temporaire
SOL SOUS-SOL	Le relief Sol et sous-sol	Modification des écoulements, faible emprise au sol	Faible	Emprises au sol limitées au strict minimum Les phases de fortes pluies seront évitées pour limiter le ruissellement important sur de larges surfaces mises à nu.	Négligeable Permanent
		Modification légère du relief au niveau des plateformes et accès	Faible	Conservation de l'assiette du terrain proche du naturel Implantation des plateformes au niveau d'un relief peu prononcé	Faible Permanent
		Consommation d'espace	Faible	Les emprises au sol sont limitées au strict minimum Utilisation au maximum des chemins existants	Faible Permanent

